

**Loi du pays n° 2022-11 du 24 janvier 2022 relative à l'insertion sociale par l'activité économique**

(NOR : DAS2100088LP)

*Paru in extenso au journal officiel n°6 NS du 24/01/2022 à la page 296 dans la partie Lois du pays*

Version en vigueur au 24/01/2022

- ▶ Titre 1er - Des acteurs de l'insertion sociale par l'activité économique( Article LP. 1 à Art. LP. 10 )
  - ▶ Chapitre 1er - Les structures d'insertion sociale par l'activité économique( Article LP. 1 à Art. LP. 5 )
  - ▶ Chapitre 2 - Les contrats d'insertion sociale conclus par les SISAE( Art. LP. 6 à Art. LP. 10 )
- ▶ Titre 2 - Du pilotage de la politique d'insertion sociale par l'activité économique( Art. LP. 11 à Art. LP. 14 )
  - ▶ Chapitre 1er - Les conventions d'objectif pluriannuelles d'insertion sociale par l'activité économique( Art. LP. 11 à Art. LP. 13 )
  - ▶ Chapitre 2 - Le schéma d'insertion sociale par l'activité économique de la Polynésie français( Art. LP. 14 )
- ▶ Titre 3 - Du périmètre de la politique d'insertion sociale par l'activité économique( Art. LP. 15 )
- ▶ Titre 4 - Dispositions diverses ( Art. LP. 16 à Art. LP. 17 )

Après avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;  
L'assemblée de la Polynésie française a adopté ;  
Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du Pays dont la teneur suit :

**TITRE 1ER - DES ACTEURS DE L'INSERTION SOCIALE PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE**  
**CHAPITRE 1ER - LES STRUCTURES D'INSERTION SOCIALE PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE**

**Article LP. 1**

Sont considérées comme des structures d'insertion sociale par l'activité économique (SISAE) au sens du présent article les associations déclarées conformément à la loi du 1er juillet 1901 ayant pour objet la recherche des conditions d'une insertion sociale durable des publics mentionnés au 1° ci-après, ainsi que les autres personnes morales de droit privé remplissant l'ensemble des conditions suivantes :

1° Ne pas avoir pour objet le seul partage de bénéfices et concourir à l'insertion sociale et professionnelle de certains publics en situation de fragilité constitués de jeunes et adultes en grande difficulté pour lesquels la mise au travail et l'exercice d'activités à caractère professionnel constituent un facteur de stabilisation et la première étape d'un parcours d'insertion.

Les personnes accueillies sont prioritairement :

- les personnes bénéficiaires d'aides sociales ;
- les personnes en situation de risque ou de marginalisation ;
- les personnes placées sous-main de justice ;
- les mineurs de seize ans et plus en rupture familiale ;
- les personnes venant d'achever une période d'incarcération ou de désintoxication.

2° Mettre en œuvre au bénéfice des publics qui leur sont confiés, les modalités d'accueil et de soutien ci-après :

- un entraînement au rythme de travail, au respect des horaires et des consignes et du travail en équipe, dans le cadre d'activités à caractère professionnel ;
- l'acquisition ou le renforcement de compétences de base ;
- une initiation à l'informatique ;
- une formation citoyenne ;
- une préformation ou une formation professionnelle dans le cadre d'une convention avec un service ou un établissement public de la Polynésie française ou de l'État ;
- un accompagnement social et suivi médical en coopération avec les services sociaux et les établissements médico-éducatifs et socio-éducatifs dont relèvent les personnes accueillies ;
- un suivi sanitaire et psychologique en collaboration avec les services sociaux ;
- une incitation à obtenir le permis de conduire dans la perspective d'une autonomie de déplacement.

3° Disposer d'une gouvernance, définie et organisée par les statuts, prévoyant l'information et la participation, dont l'expression n'est pas seulement liée à l'apport en capital ou le montant de la contribution financière, des associés, des salariés et des parties prenantes aux réalisations de la personne morale ;

4° Disposer d'une gestion conforme aux principes suivants :

- a) les bénéficiaires sont majoritairement consacrés à l'objectif de maintien ou de développement de l'activité de l'organisme ;
- b) les réserves obligatoires constituées, impartageables, ne peuvent pas être distribuées ;

La qualité de SISAE est reconnue dans le cadre d'un agrément décerné par le Président de la Polynésie française dans les conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

#### **Art. LP. 2**

La demande en vue d'obtenir l'agrément reconnaissant la qualité de SISAE est adressée au service en charge des affaires sociales qui en assure l'instruction. La demande est accompagnée d'un dossier démontrant que le demandeur remplit toutes les conditions mentionnées à l'article LP. 1er.

Le dossier comporte notamment un descriptif des moyens humains, matériels et financiers du demandeur et il détaille le projet d'insertion des publics mentionnés au 1° de l'article LP. 1er.

Le cas échéant, il expose les actions passées mises en œuvre par le pétitionnaire.

#### **Art. LP. 3**

L'agrément reconnaissant la qualité de SISAE est accordé pour une durée de cinq années.

Son renouvellement est subordonné à la présentation préalable d'un bilan permettant d'apprécier l'activité déployée et les résultats obtenus depuis la délivrance ou le précédent renouvellement de l'agrément.

La cessation des conditions requises aux fins d'obtenir l'agrément ou des manquements aux dispositions de la présente loi du pays, peuvent conduire au retrait de l'agrément.

La mesure de retrait est prononcée par le Président de la Polynésie française, dans le cadre de la procédure ci-après :

A) Le titulaire de l'agrément est mis en demeure de s'expliquer sur la cessation des conditions requises aux fins d'obtenir l'agrément ou sur les manquements relevés et sur la possibilité d'y remédier dans un délai d'un mois à compter de la réception du courrier de mise en demeure ;

B) A l'expiration du délai d'un mois assigné par la mise en demeure, à défaut de rétablissement des conditions requises aux fins d'obtenir l'agrément ou de cessation des manquements relevés, le Président de la Polynésie française informe par écrit le titulaire de l'agrément de la décision de retrait envisagée et l'invite à présenter dans un délai de quinze jours à compter de la réception du courrier qui lui est adressé, ses observations écrites.

L'intéressé est également informé de la possibilité de se faire assister par le conseil de son choix et de la possibilité de consulter son dossier auprès du service compétent ;

C) Dans un délai d'un mois à compter de la réception des observations écrites de l'intéressé, lorsqu'il ressort de celles-ci l'impossibilité de rétablir immédiatement les conditions requises aux fins d'obtenir l'agrément ou de faire cesser les manquements relevés, une décision de retrait de l'agrément est notifiée à l'intéressé.

#### **Art. LP. 4**

L'arrêté accordant l'agrément peut comporter délivrance de l'autorisation d'exercer une activité de bureau de placement privé gratuit, conformément à la dérogation prévue à l'article LP. 5421-1 du code du travail.

#### **Art. LP. 5**

L'agrément permet au SISAE de conclure des conventions d'objectifs pluriannuelles d'insertion sociale par l'activité économique mentionnées au chapitre 1er du titre 2 de la présente loi du pays.

Il ouvre la possibilité de solliciter le bénéfice des aides à la formation professionnelle et à l'emploi.

Lorsqu'elles exercent des activités commerciales, les SISAE peuvent accéder aux aides à l'emploi destinées aux entreprises.

### **CHAPITRE 2 - LES CONTRATS D'INSERTION SOCIALE CONCLUS PAR LES SISAE**

#### **Art. LP. 6**

Dans le cadre de l'accompagnement des publics visés à l'article LP. 1er, les SISAE doivent choisir la catégorie de contrat la plus adaptée en fonction du parcours individuel et du profil de chaque personne embauchée en vue de favoriser son insertion sociale et professionnelle.

**Art. LP. 7**

Les personnes embauchées par les SISAE dans le cadre d'une démarche d'insertion sociale sont préalablement agréées par le Président de la Polynésie française dans les conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

**Art. LP. 8**

Les contrats mentionnés à l'article LP. 6 sont notamment les contrats et stages aidés dans les conditions prévues par la législation.

**Art. LP. 9**

Il est ajouté un 7° aux articles LP. 5221-3 et LP. 5222-3 du code du travail rédigé comme suit :

« 7° Les structures d'insertion sociale par l'activité économique mentionnées à l'article LP. 1er de la loi du pays relative à l'insertion sociale par l'activité économique. »

**Art. LP. 10**

Les SISAE sont exclues du champ d'application de l'article LP. 5221-17 du code du travail.

**TITRE 2 - DU PILOTAGE DE LA POLITIQUE D'INSERTION SOCIALE PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE****CHAPITRE 1ER - LES CONVENTIONS D'OBJECTIF PLURIANNUELLES D'INSERTION SOCIALE PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE****Art. LP. 11**

Des conventions pluriannuelles d'insertion sociale par l'activité économique sont conclues pour une durée de trois ans au maximum entre les SISAE et la Polynésie française.

**Art. LP. 12**

Ces conventions comportent les éléments ci-après :

- un projet détaillé en matière d'insertion sociale et professionnelle des publics mentionnés au 1° de l'article LP. 1er comportant des objectifs chiffrés ;
- les moyens humains, matériels et financiers dédiés au projet d'insertion ;
- la mise en place d'un accompagnement comportant un parcours d'insertion individualisé pour chaque personne prise en charge ;
- le montant des aides allouées par la Polynésie française au titre du concours apporté à la politique d'insertion sociale de la Polynésie française.

Le modèle des conventions type d'objectifs pluriannuelles d'insertion sociale par l'activité économique sont approuvées par arrêté pris en conseil des ministres.

**Art. LP. 13**

Le service en charge des affaires sociales assure le contrôle des conventions d'insertion sociale par l'activité économique conclues avec chaque SISAE et s'assure du respect de la bonne exécution des termes de la convention.

Pour exercer ce contrôle, le service en charge des affaires sociales dispose des données transmises par la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française selon des modalités définies par voie de convention.

En cas d'inexécution totale ou partielle des engagements de la SISAE, le service en charge des affaires sociales propose toutes décisions utiles et en informe les autorités compétentes.

Les aides financières peuvent être suspendues jusqu'à régularisation et au maximum pendant une durée de deux mois à l'issue de laquelle le service en charge des affaires sociales peut procéder à la résiliation unilatérale de la convention notamment en cas de :

- 1° Défaut de production des pièces justificatives des moyens humains, matériels et financiers dédiés au projet ;
- 2° Fraude aux divers dispositifs d'aides à l'emploi.

**CHAPITRE 2 - LE SCHÉMA D'INSERTION SOCIALE PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE****Art. LP. 14**

Le Président de la Polynésie française élabore en concertation avec les ministères concernés, les communes, les organisations représentatives des employeurs et les représentants des SISAE, un schéma d'insertion sociale par l'activité économique comportant des données statistiques à la fois quantitatives et qualitatives relatives aux besoins d'insertion par l'activité économique existant en Polynésie française.

Ce document, qui expose la politique d'insertion sociale par l'activité économique sur une durée de dix ans, comporte notamment :

- une identification des besoins et des secteurs d'élection privilégiés ainsi que le périmètre des marchés réservés à l'insertion sociale par l'activité économique mentionnés au titre 3 de la présente loi du pays ;
- la liste détaillée des SISAE et leurs domaines d'intervention respectifs ;
- la liste des dispositifs réglementaires susceptibles de concourir à la politique d'insertion sociale par l'activité économique ;
- une stratégie d'insertion sociale par l'activité économique à horizon d'une décennie.

Le schéma d'insertion sociale par l'activité économique fait l'objet d'une révision annuelle. Il est approuvé par délibération de l'assemblée de la Polynésie française.

### **TITRE 3 - DU PÉRIMÈTRE DE LA POLITIQUE D'INSERTION SOCIALE PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE**

#### **Art. LP. 15**

Après l'article LP. 225-1 figurant au chapitre V du titre II du livre II du code polynésien des marchés publics il est ajouté la disposition ci-après :

« Art. LP. 225-2 - Certains marchés ou certains lots d'un marché peuvent être réservés aux structures d'insertion sociale par l'activité économique mentionnées au titre Ier de la loi du pays n° 2022-11 du 24 janvier 2022 relative à l'insertion sociale par l'activité économique disposant d'un agrément en cours de validité. L'avis d'appel public à la concurrence ou, en l'absence d'un tel avis, les documents de la consultation, font mention de la présente disposition. »

### **TITRE 4 - DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Art. LP. 16**

Les articles LP. 5225-1 à LP. 5225-15 ainsi que les articles A. 5225-1 à A. 5225-7 codifiés au chapitre V du livre II de la partie V du code du travail relatif aux associations pour l'aide à l'insertion économique sont abrogés.

#### **Art. LP. 17**

Les associations relevant du chapitre V du livre II de la partie V du code du travail disposent d'un délai de six mois pour se conformer aux dispositions de la présente loi du pays à compter de la promulgation de celle-ci.

Le présent acte sera exécuté comme loi du Pays.

Fait à Papeete, le 24 janvier 2022.

Par le Président de la Polynésie française :  
Edouard FRITCH

Le ministre de l'éducation, du travail  
et de la modernisation de l'administration,  
Christelle LEHARTEL

Le ministre de la famille, des affaires sociales,  
de la condition féminine,  
Isabelle SACHET.

Travaux préparatoires :

- avis n° 64/CESEC du 20 mai 2021 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
- arrêté n° 1441 CM du 2 août 2021 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- examen par la Commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi le 9 novembre 2021 ;
- rapport n° 177-2021 du 12 novembre 2021 de Mmes Sylvana Puhetini et Virginie Bruant, rapporteuses du projet de loi du pays ;
- adoption en date du 9 décembre 2021 ; texte adopté n° 2021-52 LP/APF du 9 décembre 2021 ;
- publication à titre d'information au JOPF n° 101 du 17 décembre 2021.